



## Arrêt

**n°92 097 du 26 novembre 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande 9bis du 21 février 2012 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière, notifiés tous deux le 28 mars 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, J. WOLSEY *loco* Me E. VINOIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Selon ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique le 10 octobre 2007. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil n° 19 274 du 26 novembre 2008.

Une annexe 13quinquies lui a été notifiée le 23 décembre 2008.

En date du 30 mars 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle s'est également clôturée par un arrêt de rejet n° 48 975 du Conseil du 30 septembre 2010.

Le 26 janvier 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable le 12 mars 2009. Le 20 février 2009, il a introduit une nouvelle demande sur pied de l'article 9 ter précité qui a également fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité du 21 septembre 2010.

En date du 19 octobre 2010, le requérant a initié une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre, laquelle a été déclarée recevable le 24 novembre 2010 mais non fondée le 12 septembre 2011.

Par courrier du 19 octobre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 octobre 2011, le requérant s'est vu délivrer une nouvelle annexe 13 quinquies.

En date du 21 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande précitée. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*«MOTIFS : Les **éléments** invoquée ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*A l'appui de sa demande de régularisation de séjour, Monsieur [la partie requérante] invoque comme circonstances exceptionnelles ses craintes de persécution en cas de retour, sa situation médicale, son intégration et sa volonté de travailler.*

*Pour commencer, rappelons que l'intéressé a introduit 2 demandes d'asile. La première fut introduite le 11.10.2007 et clôturée le 28.11.2008 et sa deuxième demande d'asile fut elle introduite le 30.03.2009 et fut clôturée par un refus du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 04.10.2010.*

*Soulignons que les craintes de persécution invoquées par Monsieur ont déjà été analysées par les autorités compétentes en matière d'asile (Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et Conseil du Contentieux des Etrangers). Elles ont fait l'objet d'une décision négative en date 04.10.2010 et ont été jugées non fondées. Ces craintes invoquées n'étant pas avérées, elles ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.*

*En outre, le requérant fait appel à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme concernant le risque de « traitements inhumains et dégradants » en Guinée. Cependant, il ne soutient ses déclarations par aucun élément pertinent ni un tant soit peu circonstancié, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Rappelons à ce sujet l'arrêt suivant : « (...) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des Informations disponibles sur son pays. » (C.C.E, Arrêt n°40.770, 25.03.2010)*

*Ensuite, l'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par sa connaissance du français et le suivi de formations. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).*

*Aussi le requérant déclare disposer d'un contrat de travail avec SCRL [B.-E.]. Or, notons que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vues de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.*

*Quant aux arguments concernant la situation médicale de Monsieur [la partie requérante], il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9 bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du Bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9 ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection*

médicale. Notons de plus qu'une demande 9ter a été introduite précédemment par le requérant et que celle-ci a fait l'objet d'un refus en date du 12.09.2011.

Enfin concernant le fait que le requérant « ne constitue plus une charge pour la collectivité », on ne voit pas en quoi cet élément serait révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour. La circonstance que le requérant n'est pas à charge du CPAS est un argument non pertinent (C.E., 23.07.1998, n°75.425).»

Le 28 mars 2012, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette décision, qui constitue le second acte attaqué.

Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre des deux décisions précitées a été rejeté par un arrêt n° 78.978 du 11 avril 2012.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé spécifiquement contre le premier acte attaqué, « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signées à Rome le 4 novembre 1950, des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »

Après un rappel théorique de la portée des obligations de motivation s'imposant à l'autorité administrative, elle reproche à la partie défenderesse, dans une première branche, de rejeter comme circonstances exceptionnelles, la longueur du séjour du requérant, son intégration et sa volonté de travailler, alors que dans ses instructions de juillet 2009, elle a expressément admis la longueur du séjour et l'ancrage durable comme circonstance justifiant la recevabilité et le fondement de la demande. Elle estime en outre que la partie défenderesse, qui ne conteste pas l'existence d'éléments d'intégration socio-professionnels du requérant qui sont constitutifs de l'existence d'une vie privée, a violé l'article 8 de la CEDH.

Elle ajoute que conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'intégration est un motif susceptible de justifier une régularisation et que les travaux parlementaires indiquent que l'article 9bis doit pouvoir être utilisé par des « travailleurs migrants » qui ont obtenu un permis de travail, d'éviter de se rendre à l'étranger pour y solliciter un permis de séjour de plus de trois mois. Elle fait valoir que ceci dément la position selon laquelle l'intégration du requérant par le travail ne serait pas mise à mal par un retour temporaire et qu'en l'occurrence, l'employeur du requérant insiste pour que celui-ci soit « libéré ».

Dans une seconde branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir motivé inadéquatement sa décision, en écartant comme circonstances exceptionnelles, la problématique de la situation sécuritaire en Guinée, et en particulier à l'égard des peuhls d'une part, et les raisons médicales invoquées dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis précitée de la loi d'autre part, en renvoyant respectivement à la procédure d'asile et à celle introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle précise notamment sur ce dernier point que « si les soins nécessaires sont considérés accessibles et disponibles en Guinée, cela ne signifie pas que la maladie du requérant doit être prise en compte pour établir l'impossibilité pour lui de retourner, même temporairement dans son pays pour des raisons administratives uniquement ». Elle ajoute que la situation des peuls en Guinée est objectivée et la crainte de la partie requérante à cet égard individualisée.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, dirigé contre le second acte attaqué « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 3, 5, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration dont le principe de légitime confiance et du principe selon lequel l'administration doit tenir compte de l'ensemble des éléments en sa possession. »

Dans une première branche, elle estime que la partie défenderesse qui dispose d'une faculté de délivrer un ordre de quitter le territoire dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980,

doit tenir compte de tous les éléments en sa possession avant de prendre sa décision. En l'occurrence elle allègue qu'elle avait introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis précité de la loi du 15 décembre 1980, laquelle était toujours pendante au moment de la notification de l'annexe 13quinquies.

Dans une deuxième branche, elle estime qu'en motivant le second acte attaqué par le constat que *«l'intéressé est maintenant contrôlé en séjour illégal. Il est peu probable qu'il obtempère à une nouvelle mesure»*, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas relaté des faits corrects, recourant en outre à un procédé frauduleux, dès lors que la partie défenderesse a profité d'une convocation adressée au requérant par l'administration en vue de la notification d'une décision sur sa demande d'autorisation de séjour, pour lui notifier le second acte attaqué avec une décision de remise à la frontière et privation de liberté. Elle estime que cette manière de procéder est contraire à l'article 5§1 de la CEDH et au principe de légitime confiance. La partie requérante se réfère à cet égard à l'arrêt de la Cour EDH Conka du 5 février 2002.

Dans une troisième branche, relevant qu'elle a invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour la violation des articles 3, 5 et 8 de la CEDH, elle soutient que la délivrance d'une mesure d'éloignement porte atteinte à son droit à un recours effectif garanti par l'article 13 de la CEDH. Elle précise à cet égard que le recours en suspension d'extrême urgence, qui lui était ouvert à l'encontre de la décision rejetant ladite demande d'autorisation de séjour, ne présente pas les mêmes garanties qu'un recours en suspension simple et en annulation.

Dans une quatrième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération *« ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée du requérant [...] »* ; Elle doute ensuite de la justification de cette atteinte par un objectif légitime visé à l'article 8 de la CEDH et conçoit en conséquence une violation de cette disposition. Enfin, elle soulève une violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'expulsion vers la Guinée où depuis la clôture de la procédure d'asile du requérant le 4 octobre 2010, la situation sécuritaire se serait fortement dégradée.

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le premier moyen, branches réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard notamment aux circonstances exceptionnelles invoquées et, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Le Conseil rappelle que ces « circonstances exceptionnelles » sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

A cet égard, il convient de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a répondu à chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle estimait que ses éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, à savoir des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement

difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

S'agissant de l'argument de la partie requérante tenant à son long séjour en Belgique, le Conseil rappelle que celui-ci n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement.

S'agissant plus particulièrement des arguments du moyen relatifs à l'intégration du requérant dans le Royaume, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

C'est donc à bon droit que la partie défenderesse leur a dénié un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

En ce que la partie requérante soutient que cette motivation est incompatible avec les engagements formulés dans l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, le Conseil ne peut que rappeler que cette instruction a été annulée par l'arrêt n° 198.769 du Conseil d'Etat du 9 décembre 2009. Il rappelle également que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes*. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

Quant à la violation arguée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En tout état de cause, à supposer même que l'acte attaqué puisse constituer en l'espèce une ingérence dans la vie privée de la partie requérante, force est de constater que celle-ci reste en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Ainsi, le Conseil rappelle que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire du milieu belge. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale ou privée de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Enfin, s'agissant de la situation sécuritaire générale en Guinée, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande, la partie requérante a été à ce sujet particulièrement évasive, se contentant d'alléguer une aggravation de la dite situation et de se référer aux craintes exprimées lors de sa procédure d'asile.

Or, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles, ce qui suppose que cette demande soit suffisamment précise et étayée à cette fin, et qu'il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être substituée à elle dans cette tâche.

Par ailleurs, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de se référer à la clôture de la procédure d'asile, mais a, à bon droit, reproché à la partie requérante de n'avoir soutenu ses déclarations d'un risque de traitement inhumain ou dégradant en Guinée par « [un] élément pertinent un tant soit peu circonstancié alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. [...] »

Ensuite, dans la mesure où les craintes de persécutions du requérant n'ont pas été jugées crédibles par les instances compétentes en matière d'asile et que la partie requérante n'indique pas avoir invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour des éléments nouveaux ou différents de ceux soumis à ces instances, le Conseil estime que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision en considérant que les craintes invoquées ne constituent pas de circonstances exceptionnelles.

Quant à la situation médicale invoquée, pour laquelle la partie défenderesse a, à bon droit, rappelé qu'elle a été examinée dans le cadre de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et qu'elle a pris à son égard, le 12 septembre 2011, une décision de rejet, le Conseil observe que la partie requérante n'a nullement fait valoir qu'elle aurait fondé sa demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis sur d'autres éléments que ceux invoqués dans le cadre de la demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Or, l'article 9 bis de la loi prévoit, en son paragraphe 2, 4° que « [...] ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables :

(...)

4° les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter ».

En conséquence, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à cette articulation du premier moyen.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.2.1. Sur le deuxième moyen en sa première branche, le Conseil constate que les considérations évoquées en termes de requête selon lesquelles la partie défenderesse lui a délivré, à tort, une annexe 13 quinquies alors que sa demande d'autorisation fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 était toujours pendante, ne peuvent être retenues dès lors qu'elles visent à contester la légalité d'une décision, en l'occurrence l'annexe 13quinquies, qui ne fait pas l'objet du présent recours.

Sur les autres branches du deuxième moyen, réunies, le Conseil entend relever qu'en tant qu'elle vise à contester la décision de privation de liberté, ainsi par l'allégation d'une violation de l'article 5 CEDH, la requête est irrecevable, le Conseil ne pouvant connaître de la légalité de cette dernière décision, dès lors que cet examen relève de la compétence de la chambre du Conseil.

Dans la mesure où la partie requérante se trouvait en situation irrégulière et devait s'attendre, au vu de sa situation, précaire par nature, à être invitée à quitter le territoire à tout moment et, donc, s'apprêter à cette éventualité, la décision de délivrer au requérant un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière, compte tenu des circonstances de la cause, ne relève d'aucune erreur d'appréciation, ni d'une violation du principe de légitime confiance.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 CEDH, le Conseil renvoie aux développements exposés au point 3.1.2. du présent arrêt.

Quant à la violation arguée de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays où elle craint des persécutions ou mauvais traitements pour les raisons évoquées dans sa demande d'asile, le Conseil observe d'abord que la partie défenderesse a tenu compte de cet argument et y a répondu en rappelant notamment qu'il « Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des Informations disponibles sur son pays ». Il précise également que le fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et se réfère, pour le surplus, également aux développements exposés au point 3.1.2. du présent arrêt.

S'agissant enfin de l'aspect du grief relatif au droit au recours effectif consacré par l'article 13 de la CEDH, dont elle reproche en substance au cadre législatif et juridictionnel belge de ne pas lui assurer la garantie, outre que la partie requérante est en défaut de présenter un grief défendable tiré d'une autre disposition de la convention sans lequel une violation de l'article 13 CEDH, ne peut se concevoir, le Conseil n'aperçoit en tout état de cause pas en quoi la partie requérante ne disposerait pas, *in casu*, d'un tel recours dès lors qu'outre une demande en suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence, elle a également initié un recours en annulation présentement examiné devant le Conseil de céans à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire qui lui est subséquent.

3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que les moyens ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY